INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 966-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 966-2024 CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT D'UN MILLION DE DOLLARS (1 M $) AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À OBLIGER LES PROPRIÉTAIRES
À MAINTENIR DES INSTALLATIONS SEPTIQUES CONFORMES ET NON POLLUANTES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit;

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DÉPENSE

Afin de financer le Programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le *Règlement numéro 843-2-2022*, le Conseil est autorisé à dépenser une somme maximale d'un million de dollars (1 M $), incluant les frais de financement temporaire et les frais de contingence.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million de dollars (1 M $) remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LES PRÊTS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable admis au Programme de réhabilitation de l'environnement, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le troisième alinéa à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Aux fins du deuxième alinéa, chaque dollar de prêt consenti en vertu du Programme de réhabilitation de l'environnement sur un immeuble imposable correspond à une unité sans tenir compte de toute fraction de 1 $.

ARTICLE 6 PAIEMENT COMPTANT

6.1 TAXATION

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou tout refinancement subséquent, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué au moins trente (30) jours avant la date d'échéance du financement ou du refinancement du présent règlement d'emprunt. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec.*

Le paiement fait avant le terme exempt l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

6.2 COMPENSATION

Tout propriétaire ou occupant à qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fourni par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué au moins trente (30) jours avant la date d'échéance du financement ou du refinancement du présent règlement d'emprunt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec.*

Le paiement fait avant le terme exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	13	FÉVRIER	2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	13	FÉVRIER	2024
ADOPTION	12	MARS	2024
AVIS PUBLIC – PÉRIODE D'ENREGISTREMENT	21	MARS	2024
TENUE DU REGISTRE	26	MARS	2024
LECTURE DU CERTIFICAT	26	MARS	2024
DÉPÔT DU CERTIFICAT AU CONSEIL	09	AVRIL	2024
APPROBATION PAR LES PHV	09	AVRIL	2024
APPROBATION PAR LE MAMH	12	JUILLET	2024
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	24	JUILLET	2024

(SIGNÉ)

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

(SIGNÉ)

ELYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE